

18.077

Message du Conseil fédéral du 31 octobre 2018 relatif à la deuxième étape de la révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT)

1. Enjeux

La CEATE-E a élaboré un contre-projet indirect à l'initiative paysage, sous la forme d'une révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT). Le Conseil fédéral soutient ce contre-projet indirect. Le Conseil des Etats l'a adopté le 16 juin 2022, le Conseil national l'a adopté le 15 juin 2023

2. Position de la FRI et de l'USPI Suisse

La FRI et l'USPI Suisse recommandent de soutenir le principe d'un contre-projet indirect sous réserve des deux remarques ci-dessous.

3. Motifs

- **Article 5, alinéa 1 bis : soutien à la version du Conseil national.** Le Conseil des Etats a accepté, à l'article 5 alinéa 1, une proposition individuelle déposée par le conseiller aux Etats Benedikt Würth visant à expressément réserver l'alinéa 1 bis. Le but poursuivi par cette proposition est très opportun. Lors de la dernière révision de la LAT, les Chambres fédérales ont introduit l'article 5, alinéa 1 bis, qui prévoit que les cantons doivent soumettre à la taxe sur la plus-value le classement de terrains en zone à bâtir. En revanche, le législateur a clairement voulu laisser le choix aux cantons de soumettre ou non l'augmentation des droits à bâtir à la taxe sur la plus-value. Or, dans un récent arrêt concernant la commune bernoise de Meikirch, le Tribunal fédéral a considéré que les cantons avaient l'obligation de soumettre l'augmentation des droits à bâtir à la taxe sur la plus-value, ce qui est pourtant contraire à la volonté du législateur. Afin de rétablir la réglementation telle que voulue par le Parlement, il est nécessaire que celui-ci intervienne. Sous l'angle de la formulation, la version du Conseil national, à l'article 5 alinéa 1 bis, reprend l'esprit de la proposition Würth.
- **Article 5, alinéa 1 septies :** Le Conseil national propose de laisser les communes mettre en place un système de compensation dans l'hypothèse où le canton ne le fait pas. Cette proposition compliquera le droit de l'aménagement du territoire et créera des inégalités de traitement entre propriétaires suivant le lieu de situation du terrain.